# PLFSS : la commission des Affaires sociales de l'Assemblée intensifie la lutte contre la fraude

La commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale a voté, mercredi soir, le projet de financement de la Sécurité sociale (cf. "BQ" du 19 octobre). Au nombre des amendements votés figurent des amendements relatifs aux fraudes à la Sécurité sociale.

Ainsi, confrontés à la difficulté d'évaluer le montant des sommes indûment perçues dans le cadre d'une activité rémunératrice dissimulée, les députés ont proposé l'introduction, dans la loi, de la notion de redressement forfaitaire. Les URSAFF se voient ainsi en droit de réclamer aux employeurs fraudeurs les "cotisations sociales assises sur 6 mois de SMIC par salarié dissimulé". La même méthode est appliquée pour la reconstitution des salaires perçus par un salarié, "afin de pouvoir mieux sanctionner les fraudes aux prestations de la branche famille", évaluées entre 500 et 800 millions d'euros par an. Cette mesure réclamée par la CNAF a été adoptée. Parallèlement, la commission met à la disposition des URSSAF une procédure de recouvrement rapide des charges dues par des entreprises employant de la main-d'œuvre non-déclarée. Cette "flagrance sociale" devrait les autoriser à adopter des mesures conservatoires, telles que des saisies ou des instructions de garanties.

Dans le but de développer l'interconnexion des fichiers pour lutter contre la fraude sociale, il est proposé de permettre aux organismes de protection sociale "d'utiliser les nouveaux outils informatiques en passant d'un régime CNIL d'autorisation, à un régime CNIL de déclaration". Le dispositif serait de la sorte amélioré sans que la CNIL perde son droit de regard sur les opérations menées.

En outre, pour éviter que certains bénéficiaires minimisent leurs revenus en omettant de déclarer des avantages perçus par ailleurs, les députés ont adopté un amendement visant "à préciser que le répertoire commun aux organismes de sécurité sociale intègre le montant de l'ensemble des ressources déterminant le niveau des prestations demandées, à savoir à la fois les revenus d'activité, les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers ou immobiliers, mais aussi les autres prestations perçues".

Le Code de la Sécurité sociale avait déjà institué "un droit de communication au profit des agents des organismes de protection sociale", qui leur permettait d'obtenir des informations, en particulier auprès des établissements bancaires et "sans qu'il leur soit opposé le secret professionnel". Ce droit de communication a renforcé les pouvoirs d'investigation des agents de contrôle qui, cependant, sont confrontés à des délais de réponses très longs de la part des personnes interrogées. Un amendement a donc été proposé, qui fixe désormais "un délai de réponse obligatoire de 30 jours".

Un amendement prévoit, par ailleurs, cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour toute contrefaçon ou falsification de papiers administratifs et officiels des organismes de Sécurité sociale.

D'autre part, la commission des affaires sociales a voté un amendement proposant de supprimer le "plafonnement des exonérations en cas de travail dissimulé". Le Code de la Sécurité sociale prévoit en effet l'annulation "des exonérations ou réductions de cotisations patronales de Sécurité sociale en cas de constat de travail dissimulé", dans la limite d'un plafond fixé par décret. Or cette limite "crée une grande iniquité entre les grandes et petites entreprises qui ne sont pas égales devant la portée de la perte de ce droit".

En outre, la commission des Affaires sociales a introduit une disposition visant à empêcher les "créances frauduleuses" d'être supprimées par le dispositif prévu pour protéger les ménages fragiles du surendettement.

Enfin, les commissaires ont instauré une solidarité financière des dirigeants d'entreprises ayant eu recours au travail dissimulé, à l'instar de ce qui existe déjà en matière fiscale.